

**DECISION DCC 22-096**  
**DU 31 MARS 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 28 octobre 2021, sous le numéro n°1900/345/REC-21, par laquelle monsieur Clovis NZITA MATUNDU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de viol et mis sous mandat de dépôt depuis le 20 juin 2013, soit plus de 96 mois à la prison civile de Cotonou, sans être jugé en violation des articles 147 et 577 du code de procédure pénale et de la Constitution ; qu'il est toujours appelé pour recevoir notification du renouvellement de son mandat de dépôt ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour recouvrer sa liberté ;

**Considérant** que le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;





**Vu** les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire le 20 juin 2013 dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits criminels de viol ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas arbitraire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*  
-  *cinq (05) ans en matière criminelle,*  
-  *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits criminels de viol ; qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 20 juin 2013 et celle de la saisine de la Cour le 28 octobre 2021, il s'est écoulé plus de huit ans, délai excédant la durée légale de l'information prévue en matière criminelle sans que le détenu ne soit présenté à une juridiction de jugement ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d°) de la charte africaine des droits de

l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de conclure qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

**Considérant** toutefois qu'il n'appartient pas à la cour d'enjoindre aux autorités judiciaires de mettre en liberté d'office un détenu ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention de monsieur Clovis NZITA MATUNDU n'est pas arbitraire.

**Article 2 : Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

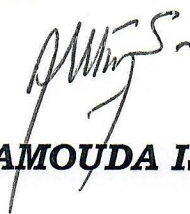
**Article 3 : Est** incompétente pour mettre en liberté un détenu.

La présente décision sera notifiée à monsieur Clovis NZITA MATUNDU, à monsieur le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

